



Arrêt

n° 211 629 du 26 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 8 février 1992, à Santchou. Après avoir vécu à Batié, vous viviez à Bafang.

En 2005, vous arrêtez vos études pour vous lancer dans les activités agricoles tel que les faisait votre père depuis plusieurs années.

En 2012, en compagnie de votre frère aîné, vous participez à la création de l'Association des Jeunes Jardiniers du Haut-Nkam. A une certaine période, le préfet de votre département fixe les prix des denrées alimentaires sur le terrain et envoie ses agents, sur le terrain, vérifier l'effectivité de la mise en application de sa décision. Mécontents de cette décision, votre association se plaint auprès du chef de votre village qui vous informe de son impuissance. Ainsi, en accord avec d'autres jardiniers du village voisin, vos collègues et vous-même décidez d'organiser une grève.

Le 4 avril 2016 intervient ainsi votre grève. Lors de cette dernière, les policiers et le commissaire dépêchés par le préfet procèdent à l'arrestation de cinq membres de votre association dont votre frère aîné et vous-même. Vous êtes tous conduits au commissariat où vous êtes quotidiennement torturés, violentés et menacés de mort.

Le 11 avril 2016, vous êtes tous transférés à la prison centrale de Bafang où vous subissez le même sort.

Le 3 juin 2016, un des agriculteurs arrêtés en votre compagnie décède.

Le 10 août 2016, c'est votre frère aîné qui décède des suites de tortures.

Le 25 août 2016, un gardien de prison vous sort de votre cellule et vous confie à un inconnu qui vous emmène en dehors de la prison, dans une pièce où vous retrouvez en piteux état deux autres agriculteurs de votre association, attachés et saignant du nez ainsi que des oreilles. Dans les minutes qui suivent, un autre gendarme vous prendre par la main, vous embarque dans un véhicule et démarre avec vous. En cours de route, il vous déclare être l'ami de feu votre père, puis vous informe du décès de votre frère aîné. Il promet ensuite de vous aider à quitter le pays afin d'honorer la mémoire de votre père et vous emmène à Bamenda où il vous confie à un autre monsieur.

Ainsi, à cette même date, vous quittez votre pays. Vous transitez ensuite et séjournez successivement au Nigéria, au Niger, en Libye et en Italie.

Le 6 avril 2017, vous arrivez en Belgique.

Le 18 avril 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Depuis lors, votre mère vous a appris que l'ami gendarme de votre père a également dû fuir votre pays depuis le mois de décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document probant relatif à vos ennuis.

Ainsi d'abord, alors que vous situez l'origine de vos ennuis à votre opposition à une décision prise par le préfet de votre département fixant le prix des denrées alimentaires, vous restez en défaut nous présenter une copie de ladite décision, un article de presse ou tout autre document clair à ce sujet. Vous

ne présentez ensuite aucun document probant quant à votre détention pour le motif allégué, ni un quelconque document de plainte concernant les mauvais traitements que vous dites avoir subis en détention. De la même manière, vous ne déposez aucun document attestant des circonstances précises de la mort de votre frère qui était également agriculteur dans votre département, ni aucun document de plainte à la suite de son décès provoqué par des tortures subies en détention. Soulignons enfin que le Commissariat général n'a trouvé aucune source objective faisant état des graves problèmes allégués qu'auraient rencontré les agriculteurs de votre département, le Haut-Nkam.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation, la fuite, voire le décès en détention de certains agriculteurs qui s'opposaient à une décision de votre préfet fixant le prix de certaines denrées alimentaires sont de nature à susciter l'intérêt des médias locaux, nationaux et internationaux. De même, les mauvaises conditions de détention des agriculteurs interpellés ayant par ailleurs entraîné la mort de certains d'entre eux, notamment votre frère, sont des faits dont il est également raisonnable de penser qu'ils ont été dénoncés par l'une ou l'autre organisation de défense des Droits humains, voire que des plaintes y relatives ont été déposées et que vous sachiez nous le prouver, principalement en ce qui concerne votre frère, quod non. Or, il est notamment raisonnable de penser qu'avant sa fuite, l'ami gendarme de feu votre père a orienté votre famille pour une telle démarche. A supposer même que tel n'eût pas été le cas, au regard de la gravité des faits allégués, il demeure raisonnable de penser que vos proches ont effectué une telle démarche. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il convient également de relever des lacunes supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous ne pouvez citer le nom de la structure ou de l'autorité compétente chargée d'arbitrer les différends entre le préfet et les agriculteurs de votre département, en matière des fixation des prix (p. 15, notes de l'entretien personnel). Pourtant, d'après l'information objective jointe au dossier administratif, ce sont les tribunaux administratifs qui tranchent ce genre de litige. Partant, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez donc nous préciser le nom du tribunal administratif de votre ressort.

Ensuite, à la question de savoir de quelle manière la loi de votre pays prévoit de punir les contrevenants aux décisions d'une autorité compétente en matière de fixation des prix, vous affirmez que « Normalement, c'est le président qui décide [...] » (ibidem). Relancé une nouvelle fois, vous dites finalement « Je ne le sais pas » (ibidem). Or, en ayant enfreint la décision de votre préfet relative à la fixation des prix des produits agricoles et en ayant été détenu pour ce motif, il est raisonnable de penser que vos autorités qui vous ont détenu vous ont informé des sanctions légales que vous encourriez ou, à défaut, que vous ayez cherché à vous renseigner sur ce point, quod non. Pareille absence d'intérêt pour ce type de préoccupations n'est nullement compatible avec la réalité des faits que vous tentez de faire accréditer.

Notons que vos différentes déclarations lacunaires confortent le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de réalité de vos ennuis allégués avec le préfet de votre département.

Dans la même perspective, concernant vos conditions de détention, vous dites notamment que vos autorités vous avaient interrogé, vos compagnons et vous-même, sur vos identités respectives (p. 16, notes de l'entretien personnel). Vous dites cependant ignorer de quelle manière elles se sont assurées de vos identités réelles, outre vos seules déclarations (ibidem). Or, il est difficilement crédible que vos autorités se soient contentées de vos propos pour établir vos identités.

De même, vous ne faites état d'aucun interrogatoire portant sur votre association illégale ni sur l'organisation concrète de votre grève, pourtant à l'origine de vos ennuis.

En effet, il est raisonnable de penser que, durant vos deux détentions successives de près de cinq mois, vos autorités vous ont interrogé sur la composition de votre association, l'organisation de votre grève, etc. de manière à empêcher au maximum toute nouvelle contestation des agriculteurs de votre département (pp. 13 et 14, notes de l'entretien personnel).

De plus, il convient aussi de relever d'autres invraisemblances relatives à vos détentions et évasion. Il en est ainsi de votre détention au commissariat de Bafang, puis à la prison de cette même commune d'où les détenus étaient régulièrement sortis et exécutés ; de votre rencontre fortuite avec un ami gendarme de feu votre père qui a orchestré votre évasion et a financé votre voyage. Cependant, vous dites ignorer le nom de ce gendarme et reconnaissez n'avoir jamais interrogé, sur ce point, votre mère avec qui vous êtes par ailleurs en contact (pp. 6, 7, 10 et 16, notes de l'entretien personnel). Notons qu'il n'est d'abord pas crédible que cet ami de votre défunt père ne vous ait pas spontanément communiqué son nom. Notons ensuite que votre absence d'intérêt à ce sujet ne reflète également pas la réalité de la gravité des faits que vous alléguiez. En effet, il est raisonnable de penser que vous avez questionné cet ami gendarme de feu votre père sur son identité, voire que vous l'avez demandée à votre mère depuis votre évasion intervenue il y a vingt mois. En tout état de cause, il demeure absolument inconcevable que vous ne connaissiez pas le nom de cette personne, de surcroît ami de votre défunt père, dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper à vos autorités et en finançant votre départ de votre pays. A supposer que vous ayez réellement vécu une quelconque détention dans votre vie, le Commissariat général constate que cette dernière ne pourrait être liée à vos prétendus ennuis avec le préfet de votre département.

Plus largement, des imprécisions et invraisemblances supplémentaires permettent davantage de remettre en cause la réalité de la mort de votre frère dans les circonstances alléguées. En effet, interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'il avait été sorti de cellule, puis conduit à votre domicile par un gardien de prison et un prisonnier qui connaît son épouse ; que votre mère l'a ensuite emmené à l'hôpital où il est décédé. Pourtant, vous ne pouvez nous communiquer le nom du médecin qui a tenté de le sauver ni même celui de l'hôpital évoqué. Vous dites également ne pas connaître la cause clinique de son décès. De même, à la question de savoir ce que vous auriez conseillé à votre mère de faire lorsqu'elle vous a appris ces différentes informations à la date du 9 octobre 2016, vous dites « Je lui ai demandé de rester tranquille ; de tout remettre entre les mains de Dieu » (p. 9, notes de l'entretien personnel). Or, une telle réaction n'est nullement compatible avec la gravité de la situation que vous tentez de faire accréditer. Il est plutôt raisonnable de penser que vous aviez encouragé votre mère à porter plainte suite aux circonstances de la mort de votre frère, tenter d'identifier les responsables de ses mauvais traitements subis en détention pour les faire condamner et ce, en prenant contact avec un avocat et/ou une association de défense des Droits de l'Homme, quod non.

Dans le même registre, compte tenu des problèmes que vous mentionnez, il n'est pas permis de prêter foi à la facilité avec laquelle votre mère a réussi à obtenir l'acte de décès de votre frère auprès de vos autorités nationales, sans aucun problème (p. 8, notes de l'entretien personnel).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction – cinq années primaires – ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'apportent aucune explication aux importantes lacunes de votre récit et ne peuvent donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, tous les documents concernant l'Association des Jeunes Jardiniers du Haut-Nkam (AJJH) (Statuts, communiqué du 26 mars 2016, badge) sont de nature à démontrer uniquement l'existence de cette dernière ainsi que son appel à manifester. S'agissant plus précisément de la Demande de légalisation adressée au Préfet du département du Haut-Nkam, ce document prouve la rédaction de ladite demande mais nullement sa réception par les services de son destinataire.

Ensuite, le Commissariat général ne peut tirer aucune conclusion quant aux quatre photographies que vous présentées comme étant celles de votre champ. En effet, aucun élément objectif ne permet d'attester que la propriété y apparaissant est bien la vôtre.

Quant à l'acte de naissance présenté comme le vôtre, notons que ce document dépourvu de tout signe de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale, etc) tend uniquement à prouver votre identité.

En ce qui le concerne, l'acte de décès au nom de Pougail Roger se rapporte uniquement à la personne à laquelle il fait référence. Cependant, outre que ce document ne démontre pas la réalité de vos liens de

parenté avec ladite personne, force est de constater qu'il reste également muet sur les circonstances précises à l'origine de son décès.

Pour sa part, l'attestation de suivi psychologique du 10 avril 2018, à votre nom, expose de manière circonstanciée les souffrances que vous éprouvez et pour lesquelles vous faites l'objet d'un suivi régulier depuis le 11 juillet 2017. Toutefois, il convient de constater que vous avez été capable de défendre de manière autonome votre demande d'asile, sans éprouver de difficultés majeures pour répondre aux questions qui vous ont été posées et pour exposer les faits en lien avec votre demande de protection internationale. Votre état psychologique ne semble donc pas avoir empêché le bon déroulement de ces auditions. Dès lors, le Commissariat général estime pouvoir légitimement évaluer votre dossier sur base de vos déclarations tenues au cours de vos auditions devant les différentes instances d'asile.

En définitive, aucun des documents déposés ne prouve la réalité des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reformer la décision entreprise, et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante dépose divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* ;
- 2. *Désignation BAJ* ;
- 3. *Attestation médicale du 10.04.2018* ;
- 4. *Attestation médicale du 25.06.2018* ;
- 5. *Copie de déclaration pour décès et enterrement du frère du requérant* ;
- 6. *Article du site internet camerounais « camer.be », intitulé « Cameroun : Bafang : Pierre KWEMO charge le préfet sortant », consulté le 15.06.2018* ;
- 7. *Copie de l'acte de naissance du frère du requérant* ».

4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, datée du 13 août 2018 à laquelle elle joint les documents suivants :

- un certificat médical daté du 7 juin 2018 ;
- la carte de membre de l'Association des jeunes jardiniers du Haut-Nkam de P. R., président de cette association ;
- le rapport d'autopsie de S.F.R.

4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil observe que la qualité de membre fondateur de l'Association des Jeunes Jardiniers du Haut-Nkam (AJJH) du requérant et sa fonction de « Chef des Travaux » et celle de « Président » de son frère R. P. au sein de cette association, ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse et sont attestées par divers documents (badges et statut de l'association).

5.7. S'agissant de la décision du préfet relative à la fixation des prix des denrées alimentaires, la partie requérante fait valoir que les déclarations du requérant ont été mal comprises et mal interprétées par la partie défenderesse et livre dans sa requête des éclaircissements concernant le récit du requérant. Elle ajoute qu'« [e]lle conçoit que cette mauvaise interprétation puisse être en partie due aux propos pas toujours clairs du requérant (eux-mêmes étant la conséquence d'un état de santé psychologique très perturbé, cfr supra), mais elle constate que le requérant a tout de même fait plusieurs références à son récit d'asile et qu'il ne s'est pas non plus vu poser beaucoup de questions en rapport avec ce récit et n'a donc pas eu l'occasion de l'expliquer en profondeur ».

Ainsi, la partie requérante explique que «[...] le requérant n'a jamais voulu prétendre à l'existence d'une telle décision, puisque le préfet du département, Monsieur [E. E. G.], n'a jamais officiellement fixé les prix des piments et des tomates à Bafang. Il a en fait empêché l'Association d'aller vendre ses denrées alimentaires à Douala, ce qui a contraint ses membres de vendre les produits à prix réduit sur le marché de Bafang. Le requérant explique : L'AJJH avait décidé de vendre ses récoltes de tomates et de piments sur le marché de Douala plutôt que sur le marché de Bafang. La raison en était qu'ils parvenaient à vendre ces produits à un prix trois fois plus élevé dans la capitale économique que dans la commune : à Douala, il leur est possible de vendre un sac de piments à 35.000 francs CFA (au lieu de 10.000 à Bafang) et un cajou de tomates à 6.000 francs CFA (au lieu de 2.000 à Bafang). Revendre à un tel prix leur permettait de rentabiliser les coûts et les nombreuses heures de travail investies aux champs. Pour ce faire, ils passaient par l'agence de transport « Papa [G.] & Associés Voyages » de Bafang. Celle-ci se chargeait de mettre un bus à disposition, transportant chaque semaine plusieurs dizaines de sacs de piments et de cajous de tomates ainsi que des passagers vers Douala.

Ainsi, tous les jeudis, vers 16 heures environ, le requérant, son frère et un le trésorier de l'AJJH embarquaient dans le bus direction Douala, afin d'y vendre les récoltes sur le grand marché de Sandaga le lendemain matin. Le trajet durait environ quatre heures. Le requérant raconte que le marché de Sandaga avait cela de bon qu'il attirait des gens provenant du Gabon, de Guinée équatoriale et de la République du Congo. D'où la possibilité de vendre à des prix plus élevés qu'ailleurs. A l'époque, le chef

de l'agence « Papa [G.] » qui permettait ces transports vers Douala était Monsieur [T. P.]. Ses deux neveux, Monsieur [M. M.] et Monsieur [H. E.], faisaient notamment partie de l'AJJH. Plus tard, lorsque le préfet voulut bloquer l'accès de l'Association à Douala, il remplaça Monsieur [T.] (qui soutenait les actions de l'AJJH) par un dénommé. Monsieur [M. A.], prêt à exécuter ses ordres. Ce dernier refusa alors catégoriquement tout futur transport de marchandises de l'AJJH vers Douala. Le préfet bloqua aussi l'accès aux autres agences de transport et fit barrer la route de la seule nationale menant à Douala, et ce durant plusieurs semaines (i.e. plusieurs jeudis d'affilée). Par conséquent, l'Association se trouva pendant ce temps obligée de vendre ses produits sur le marché de Bafang, à un prix réduit. Ils ne pouvaient se permettre de ne pas vendre les produits dans l'immédiat, puisque les produits étaient frais et devaient être vendus dans des délais brefs. Les agents du préfet (en l'occurrence deux femmes, Madame [T. S. A.] et Madame [F. J.]) pouvaient alors racheter ces produits sur le marché de Bafang et les revendre eux-mêmes le lendemain à Douala, à un prix trois fois supérieur. Face à une telle injustice et pour tenter d'éviter qu'une telle situation ne perdure, le requérant et les autres membres de l'AJJH ont décidé, après avoir été consulter les diverses autorités locales, d'organiser une manifestation. Cela leur paraissait être la seule façon de faire entendre leurs droits ».

Le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant que celui-ci a effectivement expliqué que la décision du préfet n'était « officielle », que son frère, lui-même et d'autres jeunes du village allaient vendre leur produit à Douala mais que le préfet leur a envoyé « ses hommes » et les avaient obligé à vendre leurs produit sur le marché à Bafang, où ils étaient contraints de vendre leurs produits trois fois moins cher qu'à Douala. Il explique plus loin que son père vendait initialement ses produits sur place (à Bafang), mais que quand il avait appris que les étrangers achetaient les produits trois fois plus cher, il avait « cherché la route pour lui-même aller les vendre », qu'ils avaient « trouvé le réseau pour aller vendre [leurs] produits plus chers », raison pour laquelle le préfet avait refusé de légaliser leur association car il ne « voulait pas [les] sentir », car ses hommes étaient des acheteurs de leurs produits dans le Haut-Nkam. Il déclare également que son frère (le président de l'AJJH) a été arrêté alors qu'ils prévoyaient une manifestation car « notre produit ne voyageait plus en agence et on ne vendait plus sur le marché ».

Le Conseil estime que les éclaircissements apportés dans la requête trouvent écho dans les déclarations que le requérant a faites devant les services du Commissaire général et permettent de comprendre la portée de ces déclarations concernant la « décision » du préfet. Le Conseil estime par ailleurs que les explications de la requête sont précises, détaillées et cohérentes.

En conséquence, le Conseil considère au vu de ces éléments que l'origine des problèmes relatés par le requérant, à savoir la décision du préfet de contraindre les agriculteurs locaux de vendre leur production sur place, donc à un prix moindre, est établie à suffisance.

5.8. Par ailleurs, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse concernant la détention du requérant, à savoir qu'il ignore si les autorités se sont informées de leurs identités réelles et se sont contentées de leurs déclarations quant à ce et le fait que le requérant n'ait pas été interrogé durant sa détention sur son association ou sur la grève menée par celle-ci, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de celle-ci. Par ailleurs, ces motifs sont valablement rencontrés dans la requête.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant ignore si les autorités se sont fiées à leurs seules déclarations concernant leur identité, ce qui ne signifie nullement qu'elles ne l'aient par ailleurs pas fait. De plus, le Conseil relève avec la partie requérante que les membres de l'association et plus encore les membres de l'équipe dirigeante étaient connus du préfet, du fait de leurs différends.

Par ailleurs, le Conseil estime que le seul fait que le requérant n'ait pas été interrogé durant sa détention ne suffit pas à remettre en cause sa détention, et ce d'autant que, comme le souligne la partie requérante, le frère du requérant avait été également arrêté et qu'en tant que Président de cette association, il était susceptible de pouvoir fournir toutes les informations utiles aux autorités.

Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant relatives à cette détention sont cohérentes, détaillées et qu'elles sont empreintes d'un réel sentiment de vécu.

En conséquence, le Conseil estime que la détention du requérant de plus de 4 mois à la prison de Bafang est établie à suffisance.

5.9. Le Conseil note enfin que les déclarations du requérant, notamment quant aux maltraitances subies et quant aux souffrances psychologiques qui en découlent, sont objectivées par des documents médicaux qui tiennent lieu, à tout le moins, de commencements de preuve desdits faits.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

7. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

8. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

9. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

10. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN